



PROPOSITION DE LOI

**VISANT À GARANTIR LA PRÉSENCE DES PARLEMENTAIRES
DANS CERTAINS ORGANISMES EXTÉRIEURS AU PARLEMENT
ET À SIMPLIFIER LES MODALITÉS DE LEUR NOMINATION**

Commission des lois

Rapport n° 554 (2017-2018) de M. Loïc Hervé, déposé le 7 juin 2018

Réunie le jeudi 7 juin 2018, sous la présidence de **M. Philippe Bas, président**, puis de **M. Jacques Bigot**, vice-président, la commission des lois du Sénat a examiné, selon la **procédure de législation en commission** prévue aux articles 47 *ter* à 47 *quinquies* du Règlement du Sénat, le rapport de **M. Loïc Hervé, rapporteur**, et établi son texte sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à **garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement** et à **simplifier les modalités de leur nomination (n° 504, 2017-2018)**.

Les organismes extraparlimentaires (OEP)

Les parlementaires participent **actuellement à 202 organismes extérieurs**, qui remplissent trois missions principales :

1. Renforcer le contrôle de l'action du Gouvernement (Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, Conseil de l'immobilier de l'État, *etc.*) ;

2. Améliorer l'évaluation des politiques publiques (conseils d'administration de l'ENA, de l'Agence française de développement, *etc.*) ;

3. Permettre aux organismes concernés de mieux appréhender les aspirations de nos concitoyens, en bénéficiant de l'expérience et de l'ancrage territorial des élus de la Nation (Haut-Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, Commission nationale consultative des gens du voyage, *etc.*) ;

Du fait de leur diversité, les **organismes extraparlimentaires échappent à toute typologie cohérente** (autorités administratives et publiques indépendantes, établissements publics, commissions consultatives, comités de suivi, *etc.*).

En outre, **leur nombre a augmenté de 37 % depuis 2014**. 29 OEP ont été créés pour la seule année parlementaire 2016-2017.

Depuis 2015, le Sénat mène une réflexion sur les organismes extérieurs au Parlement avec un double objectif :

- recentrer l'activité des parlementaires sur les travaux de leur assemblée (séance plénière, commissions, délégations, structures temporaires, *etc.*) ;
- mettre fin à des pratiques attentatoires au principe constitutionnel de séparation des pouvoirs : aujourd'hui, pour 40 % des organismes concernés, la présence de parlementaires a été prévue par un texte réglementaire et non par la loi.

Cette réflexion engagée par le Sénat a abouti à l'adoption de **l'article 13 de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique**, qui fixe un principe à la fois clair et respectueux de la séparation des pouvoirs : à compter du 1^{er} juillet 2018, **seule une loi peut prévoir la présence d'un député ou d'un sénateur dans un organisme extraparlamentaire.**

*La proposition de loi :
Garantir et rationaliser la présence de
parlementaires dans les organismes extérieurs*

Dans ce contexte, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale ont déposé deux propositions de loi identiques poursuivant **trois objectifs** :

1. Rationaliser les procédures de nomination des députés et des sénateurs dans les organismes extraparlamentaires. Désormais, les membres d'un OEP seraient systématiquement nommés par le président de l'Assemblée nationale ou par le président du Sénat, sauf disposition législative contraire. De même, ces nominations devraient respecter les principes de **parité** et de **pluralisme** ;

2. Garantir la présence des parlementaires dans les structures où elle apparaît justifiée (Conseil national de l'habitat, Conseil scientifique sur les processus de radicalisation, Conseil national de l'industrie, *etc.*) ;

3. À l'inverse, supprimer la présence de parlementaires lorsque cette justification a cessé. Ces suppressions s'expliquent le plus souvent par la faible activité ou l'absence d'activité de ces organismes (Commission nationale de l'aménagement, de l'urbanisme et du foncier, Conférence de la ruralité, *etc.*). D'autres sont proposées dans l'attente de projets de loi spécifiques ou de réforme des organismes correspondants (Conseil national du sport, Agence française de l'adoption, *etc.*).

*La position de la commission des lois :
Adopter la proposition de loi tout en poursuivant
ses efforts de rationalisation*

Le rapporteur a **salué les objectifs de la proposition de loi**, tout en rappelant l'importance de certains organismes extraparlamentaires pour mieux contrôler l'action du Gouvernement, mettre à profit l'expérience des parlementaires et leur connaissance des attentes de nos concitoyens et veiller à l'efficacité des établissements publics les plus stratégiques.

Il a souligné que la proposition de loi permettrait utilement de renforcer la lisibilité des nominations au sein de ces organismes, tout en respectant les principes de parité et de pluralisme.

La commission des lois a adopté 56 amendements, dont 49 de son rapporteur, s'inscrivant dans la logique de rationalisation de la proposition de loi.

Elle a ainsi **simplifié** l'application du principe de parité pour les nominations dans les organismes extraparlamentaires (article 2) et a poursuivi l'harmonisation des modes de nomination (nouvel article 69 *bis*).

En outre, elle a prévu la désignation de **suppléants** dans les organismes où cela s'avérerait nécessaire (Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, Commission nationale d'évaluation des politiques de l'État outre-mer, *etc.*).

Par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale, la commission a **supprimé la présence de parlementaires dans 13 organismes supplémentaires** (Commission de concertation du commerce, Observatoire de la récidive et de la désistance, Centre scientifique et technique du bâtiment, *etc.*).

À l'inverse, elle l'a prévue pour le **Conseil national de l'air** (nouvel article 34 *quater*) et le conseil d'administration de **l'Agence nationale de rénovation urbaine** (ANRU, nouvel article 40 *bis*).

Au total, la présence de parlementaires serait maintenue au sein de **164 organismes extraparlamentaires**, soit une baisse de près de 19 % par rapport à aujourd'hui.

Enfin, la commission a souhaité que les parlementaires soient plus étroitement associés aux travaux de la **commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)**, sans voix délibérative afin de préserver l'autonomie et l'indépendance des élus locaux (nouvel article 65 *bis*).

La commission des lois a adopté la proposition de loi **ainsi modifiée**.

Évolution du périmètre de la proposition de loi après les travaux de la commission
(par rapport au texte de l'Assemblée nationale)

Suppression de la présence de parlementaires		Ajout ou maintien de la présence de parlementaires	
<i>Organismes</i>	<i>Articles de la PPL</i>	<i>Organismes</i>	<i>Articles de la PPL</i>
Commission de concertation du commerce	6	Conseil national de l'air	34 quater
Observatoire national du service public de l'électricité et du gaz	12	Conseil d'administration de l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU)	40 bis
Comité consultatif du Fonds pour le développement de la vie associative ¹	26		
Commission nationale des services	27		
Conseil national des professions du spectacle	34 bis		
Observatoire de la récidive et de la désistance	39		
Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique	69		
Conseil d'administration du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou	69		
Centre scientifique et technique du bâtiment	69		
Comité de suivi du rapport relatif à l'amélioration de la protection des mineurs à l'égard des contenus susceptibles de leur nuire	72		
Comité de suivi de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009	72		
Comité de suivi de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République	72 bis		
Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique	74 bis		



Consulter le rapport : <http://www.senat.fr/rap/l17-554-1/l17-554-11.pdf>

Commission des lois du Sénat

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html> - Téléphone : 01 42 34 23 37

¹ Qu'il est proposé de fusionner avec le Haut conseil à la vie associative.